

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 699

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 44

Après le mot :

« plateformes »,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

« mentionnées à l'article L. 6323-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le périmètre des filiales qui seront transférées à l'État soixante-dix ans après le transfert au secteur privé d'ADP. Aujourd'hui les entreprises dédiées à une activité exercée hors des plateformes mentionnées à l'article L. 6323-2 correspondent à celles classifiées au sein du segment « International et développements aéroportuaires » d'ADP dans sa communication financière publique.